

Statuts

La Sécurité Routière

ASBL

**Association luxembourgeoise pour la
Prévention des accidents de la route**

**Association sans but lucratif
Reconnue d'utilité publique
Sous le haut patronage de Son Altesse Royale le Grand-Duc**



**tenant compte des modifications statutaires approuvées par l'assemblée générale en date du
20 novembre 2025**

Chapitre I – Dénomination, siège, durée

Art. 1^{er}

L'Association porte la dénomination « La Sécurité Routière, association luxembourgeoise pour la prévention des accidents de la route ». Elle est une association sans but lucratif, ci-après désignée par l'Association, régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la Loi ».

La liste des membres associés de La Sécurité Routière est déposée au Registre de commerce et des sociétés.

Art. 2

Le siège de l'Association est établi à Bertrange et peut être transféré par décision du conseil d'administration dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II – Objet

Art. 4

L'Association a pour objet de promouvoir et d'encourager toutes initiatives propres à accroître la protection des usagers et des riverains de la route et à prévenir les accidents de la circulation routière.

À cette fin, elle pourra, tant sur le plan national qu'international, prendre toute participation dans des sociétés et adhérer à des associations qui poursuivent des buts analogues aux siens ou facilitent la réalisation de son objet social.

Chapitre III – Membres

Art. 5

Peuvent faire partie de l'Association :

1. **Les membres associés**, c.-à-d. des personnes morales ou physiques intéressées à la sécurité routière qui ont seuls les droits prévus par la Loi et prennent part aux assemblées générales avec droit de vote.
2. **Les membres protecteurs**, c.-à-d. les personnes morales ou physiques qui se distinguent par leur soutien matériel et financier appréciable à l'Association.

Les membres protecteurs ne prennent pas part aux assemblées générales et n'ont aucun droit de vote.

Art. 6

Le nombre des membres associés est illimité et ne peut être inférieur à 3.

Le nombre des membres protecteurs est illimité.

L'admission d'un nouveau membre associé est agréée par le conseil d'administration. En cas de refus, la décision n'a pas besoin d'être motivée. Le recours contre une décision de refus est portée devant la prochaine assemblée générale qui statuera à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 7

La qualité de membre se perd par la démission écrite adressée par lettre ou e-mail au conseil d'administration. Elle se perd par le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale. Elle se perd aussi par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Le membre radié pourra se pourvoir devant la prochaine assemblée générale qui statuera à la majorité des deux tiers des voix.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Les cotisations versées restent acquises à l'Association.

Art. 8

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres sous forme électronique selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

Chapitre IV – Assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association.

Tous les membres sont convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique. Les convocations contiennent obligatoirement l'ordre du jour.

Toute proposition écrite émanant d'un ou de plusieurs membres associés et parvenant au président au plus tard dans les 10 jours de la convocation à l'assemblée générale doit être ajoutée à l'ordre du jour. Elle doit être portée à la connaissance des membres associés au moins 48 heures avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, dans tous les cas où la Loi et les présents statuts n'en décident pas autrement, est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres associés présents ou représentés.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

Les membres peuvent participer en présentiel ou le cas échéant par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'assemblée générale.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre. Un membre ne peut pas détenir plus d'une procuration.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

Art. 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du premier semestre de chaque année.

Elle peut en outre être convoquée spécialement par décision du conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des membres associés.

Art. 11

L'assemblée générale a spécialement dans ses attributions :

- 1) la modification des statuts;
- 2) le nombre des membres du conseil d'administration, leur nomination et leur révocation;
- 3) la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;

- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
- 5) l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- 6) la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
- 7) les pourvois de membres radiés par le conseil d'administration ;
- 8) la fixation des cotisations
- 9) les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art 12

Pourront participer avec voix consultative à l'assemblée générale les membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions les affaires visées par la présente association ou ceux qu'ils auront désignés pour les remplacer, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts désignés par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

Art. 13

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des vice-présidents ou, à leur défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Chapitre V – Conseil d'Administration

Art. 14

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale. Il est convoqué par le Président par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée.

Le conseil d'administration est composé au moins de 3 et au plus de 15 administrateurs nommés pour 4 ans, étant entendu qu'il appartient à l'assemblée générale de déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire.

Le mandat des administrateurs prend fin à l'échéance du terme, par décès, démission ou révocation. Le mandat des administrateurs est révocable par décision de l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus

prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, il pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés lorsqu'il sera appelé à délibérer une seconde fois sur un objet inscrit à l'ordre du jour de la séance précédente.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans qu'aucun administrateur présent ne puisse disposer de plus d'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer en présentiel ou le cas échéant par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration.

Les résolutions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

Art. 15

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et deux vice-présidents. Leurs mandats expirent en même temps que leur mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration est présidé par le président ou, à son défaut, par le plus âgé des vice-présidents ou, à leur défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour la gestion journalière de l'Association, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tierces personnes qu'il désigne et dont il fixe les attributions et les rétributions.

Art. 16

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association ainsi que pour la réalisation de son objet.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice des autres pouvoirs dérivant de la Loi ou des statuts, passer tous contrats, acheter, vendre, échanger, emprunter, prendre et donner à bail ou en gage tous biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel l'association est constituée. Il statue sur l'acceptation des dons et legs. Il ouvre tous comptes en banque ou au service des chèques postaux ; décide tous placements de fonds ou revenus. Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce spécialement désigné.

Le conseil d'administration statue sur toutes les contestations pouvant surgir au sujet de l'interprétation des statuts, sauf recours porté devant la prochaine assemblée générale.

Art. 17

Le mandat d'administrateur est honorifique.

Néanmoins, il peut être attribué des indemnités pour l'accomplissement de missions spéciales déterminées par le conseil d'administration.

Chapitre VI – Signature

Art. 18

Les signatures conjointes de deux administrateurs, dont l'un doit être le président ou, à défaut, un vice-président, engagent valablement l'Association envers les tiers, sans qu'il doive être justifié d'une autorisation préalable.

Les actes de gestion journalière, la correspondance courante, les quittances ou décharges, pourront ne porter que la seule signature du président du conseil d'administration ou d'un administrateur à ce désigné par le conseil d'administration ou même de tiers que le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, désigner à cette fin.

Chapitre VII – Ressources sociales

Art. 19

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations annuelles versées par les membres associés et les membres protecteurs, cotisations qui ne dépasseront pas 10.000 €

- 2) des subventions des pouvoirs publics et d'organisations intéressés à la prévention routière.
- 3) des dons et legs éventuels.

Chapitre VIII – Bilan et budget

Art. 20

Par référence aux articles 18 et 36 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les livres sont arrêtés chaque année au 31 décembre. Le conseil d'administration dresse l'inventaire et le bilan ainsi que le budget pour l'exercice suivant.

Chapitre IX– Contrôle

Art. 21

La gestion financière de l'Association est contrôlée dans les cas prévus par la Loi par un réviseur d'entreprises agréé.

Le réviseur d'entreprises sera, sur proposition du conseil d'administration, nommé par l'assemblée générale qui déterminera la durée de son mandat. Son mandat peut être renouvelé. Il peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, par une résolution de l'assemblée générale sauf disposition contraire prévue par la Loi.

Chapitre X – Dissolution

Art. 22

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 23 et suivants ainsi que l'article 37 de la Loi.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association est affecté à une entité juridique d'utilité publique qui poursuit un objet social identique ou similaire à celui de La Sécurité Routière.

Chapitre XI – Disposition interprétative

Art. 23

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il y a lieu de se référer à la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Chapitre XII - Disposition transitoire

Art. 24

La gestion financière de l'Association concernant l'année 2025 est contrôlée par deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale selon les termes prévus par les statuts en vigueur sous la loi du 21 avril 1928. À partir de l'exercice comptable 2026, ce contrôle sera effectué par un réviseur d'entreprises nommé dans les conditions prévues par l'article 21 des statuts actualisés.

Chapitre XIII - Disposition abrogatoire

Art. 25

Les statuts antérieurement en vigueur sont abrogés.

La Sécurité Routière ASBL

association luxembourgeoise pour la prévention des accidents de la route
ASBL reconnue d'utilité publique

75, rue de Mamer
tél. : **+352 31 97 86 1**

Boîte Postale 29

L-8005 BERTRANGE

e-mail : info@securite-routiere.lu